

Votre réf:

Notre réf: jpc

Responsable: Jean-Paul Coquoz

Zurich, le 28 juin 2013

Information aux affiliés N° 198/2013

Compléments importants valables dès le 1^{er} juillet 2013

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous communiquons les compléments importants qui sont applicables dès le 1^{er} juillet 2013 dans le domaine du 1^{er} pilier AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales (AF).

1. Allocations familiales – Jurisprudence du Tribunal Fédéral

A la suite d'un jugement du Tribunal Fédéral du 10 avril 2013 relatif au droit à l'allocation de formation professionnelle **en cas de stage**, nous devons préciser le texte de la page 23 de notre «Manuel Allocations Familiales 2013» relatif à l'octroi d'une allocation de formation professionnelle en cas de stage. La description sous-mentionnée **est applicable de suite** et elle sera reprise sous cette forme lors de la 6^{ème} édition de notre manuel valable dès le 1^{er} janvier 2014.

L'application **de la limite de revenu** dans les cas de stage n'a pas changé. Lorsque le revenu moyen durant le stage dépasse le montant maximum d'une rente annuelle de vieillesse (actuellement: Fr. 28'080.- par an respectivement Fr. 2'340.- par mois), la période du stage en question **ne donne pas droit à une allocation de formation professionnelle**.

Si le stage est effectué durant la période des vacances universitaires ou pendant une période d'interruption de la formation **d'au maximum quatre mois** (art. 49ter, alinéa 3 RAVS), le revenu total réalisé (revenu du stage plus éventuellement d'autre revenu durant la période de formation) est converti en revenu moyen mensuel pour l'année civile correspondante.

Tous les cas de stage ou la limite de revenu n'est pas atteinte peuvent être répartis dans les trois catégories suivantes:

1^{ère} catégorie: Stage prévu par la loi ou par un règlement de formation

Si le stage est prévu par la loi ou par un règlement de formation et ceci dans le but d'obtenir le droit de commencer un cursus de formation, ou de passer un examen, ou d'obtenir un diplôme, **le droit à l'allocation de formation professionnelle est acquis**. Le versement de cette allocation de formation professionnelle est effectué dès le début du stage.

Pour cette catégorie, il est nécessaire d'obtenir une attestation de l'institution chargée de la formation respectivement les documents légaux ou réglementaires ainsi que le contrat de stage contenant clairement la durée du stage, la rémunération mensuelle et la signature de toutes les parties.

2^{ème} catégorie: stage nécessaire

Si le stage est nécessaire, c'est-à-dire qu'il est exigé par un éventuel employeur-formateur, **le droit à l'allocation de formation professionnelle est acquis**. Le versement de cette 'allocation de formation professionnelle est effectué dès le début du stage.

Dans ce cas, comme dans le cadre du cas de la 1^{ère} catégorie, il faut obtenir le contrat de stage accompagné d'une déclaration écrite de l'éventuel employeur-formateur laissant entrevoir une formation professionnelle au sein de son entreprise à l'échéance du stage. Il est à remarquer que l'endroit du stage et l'endroit de la formation ultérieure ne doivent pas automatiquement être identiques.

3^{ème} catégorie: les autres cas

Si le stage ne remplit pas les conditions définies sous la 1^{ère} ou la 2^{ème} catégorie, respectivement les cas ou les documents requis ne sont pas remis avant le début de la période de stage, **le droit à l'allocation de formation professionnelle n'est pas acquis**. Si par la suite à la fin du stage, une formation professionnelle débute **dans le domaine** du stage accompli, **le droit à l'allocation de formation professionnelle est acquis rétroactivement** pour la durée du stage.

Ces cas doivent être examinés individuellement et si nécessaire **vous pouvez consulter notre caisse de compensation**. Les cas soumis à l'appréciation de la caisse sont remis avec des documents complets ceci afin que nous puissions clairement nous déterminer sur un éventuel droit à l'allocation de formation professionnelle durant la période de stage.

2. Elargissement de l'UE le 1^{er} juillet 2013 à la Croatie

L'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013 n'entraîne pas automatiquement l'extension de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes à la Croatie. Les règlements (CE) no 883/2004 et no 987/2009 ne sont dès lors pas applicables dans les relations entre la Suisse et la Croatie.

Jusqu'à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes, la convention de sécurité sociale en vigueur entre la Suisse et la Croatie reste applicable.

D'ores et déjà, nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation «Assurance»

(Sign) Jean-Paul Coquoz
gérant

(Sign) Peter Buholzer
adjoint